



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

7 MAI 1985

## PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'EXERCICE PAR LES ORGANES DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE DES COMPETENCES  
DES ORGANES DE LA REGION WALLONNE  
DEPOSEE PAR M. L. MICHEL ET CONSORTS

---

## DEVELOPPEMENTS

---

La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 consacre le principe de la fusion entre les organes de la Communauté et de la Région flamande. L'autonomie culturelle est l'aboutissement d'une longue évolution qui a permis à l'idée de « nation flamande » de prendre corps et de se développer à travers le concept de Communauté.

Bien que juridiquement créée, la Région flamande ne sera pas organisée. Comme le permettent la Constitution et la loi du 8 août 1980, les compétences de la Région flamande sont exercées par la Communauté.

Cette même loi prévoit le principe d'une fusion similaire entre les organes de la Communauté française et ceux de la Région wallonne (article 1<sup>er</sup>, § 4).

### **Les implications « légales » de la fusion « Communauté française-Région wallonne »**

La loi spéciale organise les conséquences de la fusion sur la personnalité juridique des deux entités (art. 3, al. 2), sur la détermination des matières traitées (art. 19, § 1, al. 2), sur la composition du Conseil de la Communauté française (art. 31) et de son Exécutif (art. 63, § 4), sur les délibérations en matière régionale (art. 66, § 2 pour le Conseil, art. 76, § 3 pour l'Exécutif), sur la situation des élus de Bruxelles lors des votes dans des matières régionales (art. 51), sur la présentation des projets et propositions de décret (art. 53), sur la publication des décrets (art. 58) et des arrêtés (art. 86), sur l'administration (art. 91).

La loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 traite, elle, des conséquences de cette fusion pour ce qui concerne l'utilisation des moyens financiers mis à la disposition des Régions et Communautés (art. 1<sup>er</sup>, § 2, al. 2) et la composition du Comité de Concertation (art. 31, 3<sup>o</sup>).

\* \* \*

La nécessité de réaliser cette fusion se manifeste clairement à plusieurs égards. Sur le plan institutionnel, elle simplifierait les structures actuelles et les rendrait plus compréhensibles; sur le plan administratif, elle accroîtrait l'efficacité du service public tout en en réduisant les coûts et sur le plan financier, outre l'économie

réalisée dans la gestion du service public, elle permettrait une meilleure utilisation des budgets communautaires et régionaux et renforcerait la compétence fiscale des élus francophones.

### **De la nécessité d'une fusion sur le plan de la cohésion et de la compréhension de nos institutions**

Depuis l'adoption de ces lois, de nombreux événements se sont produits sur le plan politique.

Le pays a connu des élections législatives en novembre 1981, ces dernières ont modifié la composition des Conseils et provoqué la sortie des exécutifs communautaires et régionaux du gouvernement national.

La multiplication des institutions a créé une situation difficilement praticable, à la fois pour les responsables politiques (depuis la délicate répartition des compétences jusqu'à la simple détermination d'un agenda des réunions) et pour la population plongée dans l'incompréhension en ce qui concerne la nouvelle structure de l'Etat et dans l'incapacité de faire la différence entre la Région et la Communauté.

A une époque où la restructuration des pouvoirs subordonnés — les provinces, les communes et les intercommunales — est à l'ordre du jour, il convient de simplifier les institutions existantes, de les rendre plus accessibles et plus efficaces.

La fusion de la Communauté française et de la Région wallonne est la première des simplifications à opérer. Cette fusion rétablira un équilibre institutionnel compromis.

\* \* \*

### **De la nécessité de la fusion sur le plan administratif**

Par ailleurs, les administrations régionales et communautaires se mettent en place. Depuis plusieurs années, la plus vaste réforme de l'administration a été entreprise par le transfert de milliers de fonctionnaires des ministères traditionnels vers les services des différents exécutifs.

Il est indispensable que cette restructuration aille dans le sens d'une efficacité accrue. Ainsi, la fusion permettra de constituer une seule administration avec un seul cadre pour la Communauté française et la Région wallonne. Ce cadre sera fixé par l'exécutif de la Communauté française exerçant lui-même les contrôles administratifs et budgétaires relatifs aux mesures concernant son personnel.

L'avis du Conseil d'Etat est formel à ce sujet(1). Le principe de l'autonomie des Régions et des Communautés a pour conséquence que le pouvoir national n'exerce aucun contrôle administratif ou budgétaire à l'égard des décisions des exécutifs fixant le cadre de leur personnel.

Une telle organisation permettra de regrouper les fonctionnaires venant d'un même ministère traditionnel (par ex., les Classes moyennes, l'Emploi et le Travail, etc.) et d'éviter la scission des services entre ministères de la Communauté et de la Région.

En ne dédoublant pas les services généraux, le coût de cette nouvelle administration sera limité.

Cette entité unique assurera donc une utilisation rationnelle et coordonnée des fonctionnaires pour un meilleur service public.

\* \* \*

### **De la nécessité de la fusion sur le plan financier**

La loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 détermine les modes de financement des Communautés et des Régions. En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de cette loi, le Conseil flamand peut utiliser la totalité des moyens financiers qui lui reviennent soit pour sa politique communautaire, soit pour sa politique régionale. Les élus flamands sont donc maîtres de la répartition des crédits qui leur sont alloués.

Ce n'est pas le cas des élus francophones. La Communauté française et la Région wallonne reçoivent des montants qui sont gérés par des conseils et des exécutifs distincts; ces montants ne peuvent être confondus. Seule la fusion des organes communautaires et régionaux permet-

trait au Conseil de la Communauté française de décider de la destination du montant global qui lui serait accordé en vertu de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Au-delà de ce premier principe, se pose également le problème de la compétence fiscale des communautés et des régions.

Les conseils peuvent percevoir des centimes additionnels aux impôts et perceptions visés à l'article 10 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980. De plus, en vertu de l'article 13 de cette même loi, si le produit d'un ou de plusieurs de ces impôts et perceptions est attribué complètement à la communauté ou à la région, celle-ci peut, dans la suite, en modifier le taux et la base d'imposition, les matières imposables et les exonérations.

Actuellement, aucun impôt ou perception n'est de la compétence des communautés puisque seule une partie de la redevance radio et télévision leur a été attribuée par voie de ristourne. Les régions ont, par contre, compétence pour ce qui concerne la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées. La décision prise par le Conseil des ministres de financer le transfert des administrations régionales et communautaires par voie de ristourne va accélérer le processus en attribuant aux régions la compétence pour la taxe sur les appareils de jeux automatiques et pour la taxe sur les jeux et paris mutuels.

Cette compétence fiscale sera exercée globalement par le Conseil flamand pour tous les impôts et perceptions qui lui seront ristournés. Par contre, la compétence fiscale se répartit entre la Communauté et la Région wallonne selon l'entité à laquelle un impôt est ristourné.

Cette répartition limitera les possibilités d'action, et par là l'autonomie de la Région wallonne et de la Communauté française en compliquant l'exercice de la compétence fiscale, en la rendant moins efficiente et de plus, ce qui n'est pas le moindre de ses défauts, en présentant aux contribuables un système fiscal inextricable.

C'est pourquoi, comme pour la répartition du budget alloué à la Communauté française et à la Région wallonne, il conviendrait que la compétence fiscale qui leur est attribuée soit exercée de manière cohérente par le seul Conseil de la Communauté française.

\* \* \*

(1) Avis du Conseil d'Etat sur la demande formulée le 28 juillet 1982 par le Vice-Premier ministre, ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique à propos de l'article 87, § 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, en application de l'article 9 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

De toutes parts, et notamment lors de la fête de la Communauté française, des appels à la coopération entre Bruxelles et la Wallonie

sont lancés. Or la loi spéciale de réformes institutionnelles prévoit des modes de coopération entre le Conseil de la Communauté française et celui de la Région wallonne ainsi qu'entre leurs exécutifs.

Jusqu'à présent, cette coopération est restée lettre morte depuis la mise en place de ces nouvelles institutions et rien ne laisse croire qu'il en sera différemment à l'avenir.

Mais une simple coopération serait de toute façon insuffisante. Il est indispensable que les francophones de Belgique retrouvent leurs racines culturelles communes : la langue française. Mais dépassant l'autonomie culturelle, Bruxelles et la Wallonie sont lancées dans une lutte prépondérante pour leur survie économique. Les institutions sont un des moyens à mettre en œuvre dans cette lutte, c'est pourquoi elles doivent être un moyen rationnel, efficace, dont le mécanisme puisse être compris de tous.

La nécessité absolue d'une fusion des institutions régionales et communautaires est donc une question de survie qui, au-delà de l'utilisation rationnelle et cohérente des moyens financiers et de l'administration, donnera aux francophones les moyens de défendre au mieux leurs intérêts communs tant au plan national qu'international.

Ainsi, les francophones constitueront un nécessaire contrepoids capable de dialoguer avec le nord du pays.

Ainsi, ils s'adresseront d'une seule et même voix au gouvernement national et à la Communauté flamande.

Enfin, la simplification de nos institutions ne pourra que renforcer la crédibilité de la communauté aux yeux de nos partenaires étrangers qui, aujourd'hui pas plus que de nombreux Belges, n'arrivent plus à comprendre la structure institutionnelle de notre pays.

\* \* \*

Le texte qui vous est proposé se fonde sur l'article 59*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Constitution, qui permet à la loi de fixer les conditions et les modalités exercées par le Conseil de la Communauté française et par son exécutif des compétences de la Région wallonne en vue de l'application de l'article 107*quater* de la Constitution, et sur l'article 1<sup>er</sup>, § 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, qui, en application de cet article 59*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, impose comme condition l'adoption de décrets par le Conseil de la Communauté française et par le Conseil régional wallon à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein de chacun de ces conseils.

L'article unique reproduit le libellé de l'article 1<sup>er</sup>, § 4, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

L. MICHEL.

# PROPOSITION DE DECRET

## RELATIF A L'EXERCICE PAR LES ORGANES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DES COMPETENCES DES ORGANES DE LA REGION WALLONNE

---

### ARTICLE UNIQUE

Le Conseil et l'Exécutif de la Communauté française exercent, dans les conditions et selon le mode déterminé par la loi spéciale de Réformes institutionnelles du 8 août 1980, les compétences des organes régionaux pour les matières visées à l'article 107<sup>quater</sup> de la Constitution, dans la Région wallonne.

L. MICHEL.

S. KUBLA.

A. De DECKER.